



Objet : votre proposition de loi visant à interdire la chasse à courre, à cor et à cri.

Madame la Sénatrice,

L'exposé des motifs de la proposition de loi visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, que vous avez présentée le 24 novembre comporte des inexactitudes qui ne peuvent s'expliquer que par un manque d'information ou une vision dogmatique. Ecartant la deuxième hypothèse, je me propose d'éclairer la première.

Vous exposez tout d'abord des conflits d'usage qui sont clairement encadrés par la loi. Rappelons que la chasse à courre ne se pratique que dans des territoires où elle y est autorisée, que les veneurs en soient propriétaires, locataires ou invités. Quant aux contraventions relatives à la circulation routière, elles sont peu fréquentes et normalement sanctionnées par les forces de l'ordre à chaque contrôle, en toute normalité.

Vous affirmez que les conflits se sont multipliés ces derniers temps, sans en préciser les raisons. Si les veneurs qui pratiquent légalement leur activité se trouvent en but à des relations conflictuelles, celles-ci sont le fait de tensions provoquées par des opérations de sabotage. Elles sont heureusement rarissimes aux vues des 18 000 chasses à courre qui sont organisées chaque année. La mobilisation des forces de l'ordre lors d'une chasse à courre à Compiègne le 19 septembre que vous évoquez n'est due qu'à l'irruption intempestive de ces militants anti-chasse ; cette séquence, a été gérée conformément à la loi et n'a donné lieu, à ce titre, à aucune verbalisation de l'équipage qui chassait.

Vous énoncez les pays où la chasse à courre a disparu ; sa persistance en France démontre son ancrage rural ancestral, sa forte implantation dans les 70 départements où elle est implantée et l'attrait qu'elle exerce auprès de ses 10 000 pratiquants et 100 000 suiveurs et sympathisants. Vous semblez considérer insignifiant ce nombre et justifier ainsi son interdiction, faisant par là-même peu de cas du droit à la différence des minorités. Un comble dans une société qui vante en permanence les bienfaits de la diversité et une position bien surprenante de la part de représentants de la République.

En ce qui concerne la régulation des espèces, la chasse à courre y apporte sa contribution, certes modeste mais réelle. Vous commettez une erreur en évoquant les prétendues perturbations causées à la vie des forêts. Depuis la nuit des temps, la faune sauvage s'inscrit dans la chaîne alimentaire, dans laquelle des prédateurs mangent des proies. La chasse à courre perpétue ce schéma relationnel entre des animaux qui connaissent cet environnement et sont constitués en tant qu'animaux sauvages pour y faire face.

Evoquant les cerfs, dont le nombre d'équipages représente seulement 9% de l'ensemble, vous vous trompez en pensant que notre motivation est la recherche du trophée. A la chasse à courre, l'animal est choisi par la meute dont l'instinct de prédation la conduit à sélectionner celui chez qui elle décèle une faiblesse, peu importe son trophée. Ce faisant, la chasse à courre, en prélevant d'abord les animaux les plus faibles, contribue à la sélection positive de la faune sauvage. La vérité est donc à l'inverse de vos affirmations.



Quant aux chasses durant le brame, une sensibilité anthropomorphique vous laisse penser qu'elles troublent l'acte de reproduction. En réalité, les populations de cervidés n'ont jamais été aussi importantes, la concurrence entre mâles, à cette époque, est suffisamment forte pour assurer la reproduction. La présence de prédateurs n'a jamais altéré la capacité de la faune sauvage à se reproduire.

Les éléments relatifs à la barbarie, au stress, et à la souffrance animale relèvent eux-aussi d'une méconnaissance de la faune sauvage alimentée par une vision émotionnelle et anthropomorphique du monde animal. Il nous sera aisé de vous en démontrer la fausseté si vous acceptez de venir nous visiter sur le terrain. Je rappelle par ailleurs que trois fois sur quatre, l'animal chassé à courre sort victorieux de cette confrontation et retrouve, en quelques jours, toutes ses capacités.

Enfin, la pratique de la chasse à courre s'est effectivement démocratisée, les équipages s'étant depuis longtemps constitués en associations, ils donnent accès à tous ceux que la vènerie intéresse. Il y en a pour toutes les bourses. L'explosion de la vènerie du lièvre, qui se pratique à pied bien souvent, requiert une très faible participation financière, deux à trois cents euros. L'étude menée par deux chercheurs du CNRS en 1993, Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot*, le démontrait déjà. Les remarques que vous faites concernant les équipages étrangers qui viendraient s'installer en France ou les veneurs qui ne seraient pas aimés des chasseurs à tir relèvent, l'une et l'autre, de la plus pure affabulation.

Il ne suffit pas de répéter des inexactitudes pour qu'elles deviennent vérité. Cette proposition de loi est, à bien des titres, incorrecte. Afin de vous aider à rectifier votre point de vue, nous serons heureux de vous accueillir dans l'un de nos équipages afin de vous le démontrer.

Pierre de Roüalle
Président

La Société de Vènerie est l'association créée en 1907 qui regroupe les 390 équipages et les 10 000 veneurs qui chassent à courre dans 70 départements français.

* « La chasse à courre, ses rites et ses enjeux », Paris, Payot, 1993 : « *La vènerie est un fait social « total »*, dans la mesure où il parle de la vie, de la mort, de la nature, de la sauvagerie, de la tradition, du sacré, des rituels, de l'art, de la spiritualité, de la philosophie et des rapports sociaux. » Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot